



## **Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique PEAK*

*de la société* SYNGENTA FRANCE S.A.  
*enregistrée sous le* n° 2024-2409

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 mars 2025,*

L'autorisation de mise sur le marché pour les usages sur maïs, précisés dans la présente décision et son annexe, est étendue au sorgho.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	PEAK ELFINIUS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Habit 31790 SAINT-SAUVEUR France
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	750 g/kg - prosulfuron
<b>Numéro d'intrant</b>	2050189
<b>Numéro d'AMM</b>	2080117
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 12/05/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15555901 Maïs*Désherbage	0,02 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	60	5	-	20	Non concerné
	Uniquement sur maïs fourrage, moha fourrage, miscanthus et sorgho fourrage.							
	0,02 kg/ha	1/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 19	90	5	-	20	Non concerné
Uniquement sur maïs grain, millet grain et sorgho grain.								